Soixante-septième année - N° 3416 11 joumada I 1398 (19 avril 1978).

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

Édition en langue française Textes législatifs et réglementaires

Le prix du numéro : 1 DH. — Numéro des années antérieures : 1,50 DH.

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

ABONNEMENT	MAROC 1 an	MAROC 6 mois
Édition complète	**60 DH**	**35 DH**
Édition partielle	**30 DH**	**20 DH**

ÉTRANGER

Par voie ordinaire ou aérienne, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la législation postale en vigueur.

DIRECTION ET ADMINISTRATION
Abonnement et publicité
IMPRIMERIE OFFICIELLE
RABAT-CHELLAH
Tél. 650-24 — 650-25 — 654-13 et 651-79
C.C.P. 101-16 à Rabat

Prix des annonces :
La ligne de 27 lettres : ***2,00 DH***
(Arrêté n° 1161-77
du 14 kaada 1397/28 octobre 1977).

Les annonces légales et judiciaires prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin officiel ». Les textes doivent parvenir, au plus tard, le jeudi pour être publiés dans le numéro à paraître le mercredi de la semaine suivante.

SOMMAIRE

Pages

TEXTES GÉNÉRAUX

Tétouan. — Institution d'une conservation foncière.

Décret n° 2-78-92 du 13 rebia II 1398 (23 mars 1978) instituant une conservation de la propriété foncière à Tétouan et fixant son ressort 441

Convention de crédit d'acompte conclue entre le gouvernement du Royaume du Maroc et la Creditanstalt-Bankverein, pour le financement de marchés de livraison.

Décret n° 2-78-141 du 3 joumada I 1398 (11 avril 1978) approuvant la convention de crédit d'acompte de deux cent trente-deux millions cent vingt-sept mille six cents schillings autrichiens (232.127.600 schillings autrichiens), conclue le 6 safar 1398 (16 janvier 1978) entre le gouvernement du Royaume du Maroc et la Creditanstalt-Bankverein, pour le financement de marchés de livraison 442

Collectivités locales et leurs groupements. — Liste des dépenses qui peuvent être payées sans mandatement préalable.

Arrêté conjoint du ministre d'Etat chargé de l'intérieur et du ministre des finances n° 26-78 du 9 moharrem 1398 (20 décembre 1977) complétant l'arrêté conjoint n° 340-77 du 1er rebia I 1397 (20 février 1977) fixant la liste des dépenses des collectivités locales et de leurs groupements qui peuvent être payées sans mandatement préalable 442

Office des foires et expositions de Casablanca. — Organisation financière et comptable.

Arrêté du ministre des finances n° 595-77 du 22 rebia I 1398 (2 mars 1978) fixant l'organisation financière et comptable de l'Office des foires et expositions de Casablanca 442

Accidents du travail. — Taxes à percevoir pour l'alimentation des fonds.

Arrêté du ministre du travail et de la formation professionnelle n° 222-78 du 10 rebia II 1398 (20 mars 1978) déterminant les taxes à percevoir du 1er janvier au 31 décembre 1978 pour l'alimentation des fonds créés par la législation sur les accidents du travail 444

Désignation de gendarmes ayant la qualité d'officier de police judiciaire.

Arrêté conjoint du Premier ministre et du ministre de la justice n° 3-35-78 du 20 rebia II 1398 (30 mars 1978) portant désignation de gendarmes ayant la qualité d'officier de police judiciaire 444

TEXTES PARTICULIERS

Province de Tétouan. — Remembrement rural du secteur Ajras-Martil dans les communes de Semsa, Souk Kdim, Bni Idder Cherki, Bni Karrich Fouki et Tétouan-Ville.

Décret n° 2-77-874 du 13 safar 1398 (23 janvier 1978) homologuant le remembrement rural du secteur Ajras-Martil dans les communes de Semsa, Souk Kdim, Bni-Idder Cherki, Bni Karrich Fouki et Tétouan-Ville (province de Tétouan) 446

Délégations de signature.

Arrêté du ministre de l'information n° 1281-77 du 26 chaoual 1397 (10 octobre 1977) portant délégation de signature 446

Arrêté du ministre de l'information n° 1228-77 du 20 kaada 1397 (3 novembre 1977) portant délégation de signature 446

Arrêté du ministre de la jeunesse et des sports n° 1375-77 du 21 hija 1397 (3 décembre 1977) portant délégation de signature 446

Arrêté du ministre de l'équipement et de la promotion nationale n° 193-78 du 22 moharrem 1398 (2 janvier 1978) portant délégation de signature 446

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre des transports n° 96-78 du 16 safar 1398 (26 janvier 1978) portant délégation de signature .. 447

Arrêté du ministre des finances n° 152-78 du 6 rebia I 1398 (14 février 1978) portant délégation de signature .. 447

Arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 234-78 du 8 rebia I 1398 (16 février 1978) portant délégation de signature 447

Société minière marocaine d'Ouansimi. — Statut du personnel des entreprises minières.

Arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 213-78 du 5 moharrem 1398 (16 décembre 1977) rendant applicable le dahir n° 1-60-007 du 5 rejeb 1380 (24 décembre 1960) portant statut du personnel des entreprises minières à la Société minière marocaine (SOMIMA) (Ouansimi, province de Tiznit) 447

Province de Beni-Mellal. — Fixation des limites de la zone du remembrement rural du secteur CMV 501-502 dans les communes des Bni Amir et Had Bradia.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 173-78 du 15 moharrem 1398 (26 décembre 1977) fixant les limites de la zone de remembrement rural du secteur CMV 501-502 dans les communes des Bni Amir et Had Bradia (province de Beni-Mellal) et autorisant l'ouverture des opérations de remembrement 448

Province de Tanger. — Constitution d'une société coopérative.

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre d'Etat chargé de l'intérieur et du ministre des finances n° 157-78 du 20 moharrem 1398 (31 décembre 1977) constatant la constitution de la Société coopérative El Hassania, province de Tanger 448

Province de Taza. — Constitutions de sociétés coopératives.

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre d'Etat chargé de l'intérieur et du ministre des finances n° 158-78 du 20 moharrem 1398 (31 décembre 1977) constatant la constitution de la Société coopérative El Mohammadia, province de Taza 448

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre d'Etat chargé de l'intérieur et du ministre des finances n° 159-78 du 20 moharrem 1398 (31 décembre 1977) constatant la constitution de la Société coopérative Errachidia, province de Taza 448

Province de Fès. — Constitutions de sociétés coopératives.

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre d'Etat chargé de l'intérieur et du ministre des finances n° 156-78 du 20 moharrem 1398 (31 décembre 1977) constatant la constitution de la Société coopérative Zaouia, province de Fès 449

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre d'Etat chargé de l'intérieur et du ministre des finances n° 160-78 du 20 moharrem 1398 (31 décembre 1977) constatant la constitution de la Société coopérative Ghazouane, province de Fès 449

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre d'Etat chargé de l'intérieur et du ministre des finances n° 161-78 du 20 moharrem 1398 (31 décembre 1977) constatant la constitution de la Société coopérative El Massira, province de Fès 449

Institutions de sous-ordonnateurs.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 172-78 du 10 safar 1398 (20 janvier 1978) modifiant l'arrêté n° 1264-77 du 12 kaada 1397 (26 octobre 1977) instituant un sous-ordonnateur et ses suppléants 450

Arrêté du ministre de l'équipement et de la promotion nationale n° 210-78 du 18 safar 1398 (28 janvier 1978) modifiant l'arrêté n° 1371-77 du 13 hija 1397 (25 novembre 1977) portant institution de sous-ordonnateurs et leurs suppléants 450

Arrêté du ministre de l'équipement et de la promotion nationale n° 218-78 du 18 safar 1398 (28 janvier 1978) modifiant l'arrêté n° 1369-77 du 13 hija 1397 (25 novembre 1977) portant institution de sous-ordonnateurs et leurs suppléants 451

Arrêté du ministre de la jeunesse et des sports n° 261-78 du 29 rebia I 1398 (9 mars 1978) instituant un sous-ordonnateur et son suppléant 451

Agence Havas marocaine. — Regroupement des actions.

Arrêté du ministre des finances n° 167-78 du 8 rebia I 1398 (16 février 1978) autorisant l'agence Havas marocaine à regrouper ses actions 451

Postes et télécommunications. — Transformation d'une agence postale.

Arrêté du ministre d'Etat chargé des postes et télécommunications n° 1383-77 du 26 hija 1397 (8 décembre 1977) portant transformation d'une agence postale en recette de 6e catégorie 452

Postes et télécommunications. — Création d'une agence postale.

Arrêté du ministre d'Etat chargé des postes et télécommunications n° 204-78 du 19 rebia I 1398 (27 février 1978) portant création d'un établissement postal .. 452

Architecte. — Autorisation d'exercer.

Arrêté du secrétaire général du gouvernement n° 225-78 du 20 rebia I 1398 (28 février 1978) autorisant un architecte à porter le titre et à exercer la profession. 452

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

Ministère d'Etat chargé de l'intérieur.

Arrêté du ministre d'Etat chargé de l'intérieur n° 283-78 du 15 rebia I 1398 (23 février 1978) portant ouverture d'un examen d'aptitude professionnelle pour l'accès au grade de secrétaire principal 453

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Direction générale de la sûreté nationale.

Arrêté du directeur général de la sûreté nationale n° 284-78 du 19 rebia I 1398 (27 février 1978) portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'inspecteur de police 453

Ministère des affaires administratives.

Arrêté du ministre des affaires administratives n° 312-78 du 19 rebia I 1398 (27 février 1978) complétant l'arrêté n° 4-77 du 13 moharrem 1397 (4 janvier 1977) fixant la liste des établissements de formation des cadres supérieurs 453

Ministère de l'éducation nationale et de la formation des cadres.

Arrêté du ministre de l'éducation nationale et de la formation des cadres n° 306-78 du 16 rebia I 1398 (24 février 1978) portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'agents d'exécution (option : administration). 453

Ministère de la santé publique.

Arrêté du ministre de la santé publique n° 311-78 du 6 rebia I 1398 (14 février 1978) portant ouverture d'un concours pour le recrutement de secrétaires .. 454

Arrêté du ministre de la santé publique n° 309-78 du 6 rebia I 1398 (14 février 1978) portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'économes 454

Arrêté du ministre de la santé publique n° 310-78 du 6 rebia I 1398 (14 février 1978) portant ouverture d'un concours pour le recrutement de sous-économes 454

Administration de la défense nationale.

Arrêté conjoint de l'autorité gouvernementale chargée de la défense nationale et du ministre des finances n° 3-468-77 du 26 hija 1397 (8 décembre 1977) fixant les conditions d'attribution des allocations spéciales prévues par l'article 19 du dahir n° 1-58-117 du 15 moharrem 1378 (1er août 1958) sur les pensions militaires au titre d'invalidité 454

AVIS ET COMMUNICATIONS

Arrêté conjoint du ministre du travail et de la formation professionnelle et du ministre des finances n° 227-78 du 17 kaada 1397 (31 octobre 1977) portant autorisation d'acquisition par la mutuelle générale du personnel des administrations publiques au Maroc, d'un immeuble à usage administratif (ex-rue de Nîmes), sis rue d'Assafi, n° 13 à Rabat (immeuble objet lot n° 1 distrait de la propriété dite « Al Amal », objet de la réquisition n° 32884 R. à la conservation foncière à Rabat) 455

Arrêté conjoint du ministre du travail et de la formation professionnelle et du ministre des finances n° 228-78 du 17 kaada 1397 (31 octobre 1977) portant autorisation d'acquisition par la mutuelle générale du personnel des administrations publiques au Maroc, d'une propriété à usage administratif dite « El Menzeh », sise à Rabat-Agdal, objet du titre foncier n° 53800 R. 455

Arrêté conjoint du ministre du travail et de la formation professionnelle et du ministre des finances n° 229-78 du 17 kaada 1397 (31 octobre 1977) portant approbation du règlement déterminant les modalités de la gestion administrative et financière d'une œuvre sociale 455

Arrêté conjoint du ministre du travail et de la formation professionnelle et du ministre des finances n° 230-78 du 17 kaada 1397 (31 octobre 1977) portant approbation du règlement déterminant les modalités de la gestion administrative et financière d'une œuvre sociale 455

Arrêté conjoint du ministre du travail et de la formation professionnelle et du ministre des finances n° 231-78 du 17 kaada 1397 (31 octobre 1977) portant approbation du règlement déterminant les modalités de la gestion administrative et financière d'une œuvre sociale 455

Arrêté conjoint du ministre du travail et de la formation professionnelle et du ministre des finances n° 232-78 du 17 kaada 1397 (31 octobre 1977) portant approbation du règlement déterminant les modalités de la gestion administrative et financière d'une œuvre sociale 455

Arrêté conjoint du ministre du travail et de la formation professionnelle et du ministre des finances n° 215-78 du 23 hija 1397 (5 décembre 1977) portant approbation des modifications apportées aux statuts d'une société mutualiste 455

Avis de découverte d'épaves 455

TEXTES GÉNÉRAUX

Décret n° 2-78-92 du 13 rebia II 1398 (23 mars 1978) instituant une conservation de la propriété foncière à Tétouan et fixant son ressort.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir du 9 ramadan 1331 (12 août 1913) sur l'immatriculation des immeubles, tel qu'il a été complété et modifié ;

Vu l'arrêté du 21 rejeb 1333 (4 juin 1915) portant réglementation sur le service de la conservation foncière, tel qu'il a été complété et modifié ;

Vu le dahir n° 1-59-351 du 1er joumada II 1379 (2 décembre 1959) relatif à la division administrative du Royaume, tel qu'il a été complété et modifié, notamment par le dahir portant loi n° 1-77-326 du 24 chaoual 1397 (8 octobre 1977) ;

Vu le décret n° 2-75-388 du 8 chaabane 1397 (26 juillet 1977) portant réorganisation des ressorts des conservations de la propriété foncière,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est institué une conservation de la propriété foncière à Tétouan dont la date d'ouverture sera fixée par arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 2. — Le ressort de cette conservation s'étend aux provinces de Tétouan et de Chaouèn.

ART. 3. — Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 13 rebia II 1398 (23 mars 1978).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :
Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,
MUSTAPHA FARIS.

Décret n° 2-78-141 du 3 joumada I 1398 (11 avril 1978) approuvant la convention de crédit d'acompte de deux cent trente-deux millions cent vingt-sept mille six cents schillings autrichiens (232.127.600 schillings autrichiens), conclue le 6 safar 1398 (16 janvier 1978) entre le gouvernement du Royaume du Maroc et la Creditanstalt-Bankverein, pour le financement de marchés de livraison.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-77-372 du 19 moharrem 1398 (30 décembre 1977) portant promulgation de la loi de finances pour l'année 1978 n° 1-77, notamment son article 25 ;

Sur proposition du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvée, telle qu'elle est annexée à l'original du présent décret, la convention de crédit d'acompte de deux cent trente-deux millions cent vingt-sept mille six cents schillings autrichiens (232.127.600 schillings autrichiens), conclue le 6 safar 1398 (16 janvier 1978) entre le gouvernement du Royaume du Maroc et la Creditanstalt-Bankverein, pour le financement de marchés de livraison.

ART. 2. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 3 joumada I 1398 (11 avril 1978).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :
Le ministre des finances,
ABDELLATIF GHISSASSI.

Arrêté conjoint du ministre d'Etat chargé de l'intérieur et du ministre des finances n° 26-78 du 9 moharrem 1398 (20 décembre 1977) complétant l'arrêté conjoint n° 340-77 du 1er rebia I 1397 (20 février 1977) fixant la liste des dépenses des collectivités locales et de leurs groupements qui peuvent être payées sans mandatement préalable.

LE MINISTRE D'ETAT CHARGÉ DE L'INTÉRIEUR,
LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu l'arrêté conjoint n° 340-77 du 1er rebia I 1397 (20 février 1977) fixant la liste des dépenses des collectivités locales et de leurs groupements qui peuvent être payées sans mandatement préalable,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — L'article premier de l'arrêté conjoint n° 340-77 du 1er rebia I 1397 (20 février 1977) susvisé est complété ainsi qu'il suit :

« *Article premier.* — La liste des dépenses des collectivités locales et de leurs groupements qui peuvent être payées sans mandatement préalable est arrêtée comme suit :

.....

XII. — Les versements des communes urbaines d'Aïn-Diab, Aïn-Chok, Mers-Sultan, Ben M'Sik et Aïn-es-Sebaâ au budget de la communauté urbaine de Casablanca. »

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 9 moharrem 1398 (20 décembre 1977).

Le ministre d'Etat chargé de l'intérieur,
Dr MOHAMED BENHIMA.

Le ministre des finances,
ABDELLATIF GHISSASSI.

Arrêté du ministre des finances n° 595-77 du 22 rebia I 1398 (2 mars 1978) fixant l'organisation financière et comptable de l'Office des foires et expositions de Casablanca.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir portant loi n° 1-76-535 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977) relatif à la création de l'Office des foires et expositions de Casaablanca ;

Vu le dahir n° 1-59-271 du 17 chaoual 1379 (14 avril 1960) organisant le contrôle financier de l'Etat sur les offices, établissements publics et sociétés concessionnaires, ainsi que sur les sociétés et organismes bénéficiant du concours financier de l'Etat ou de collectivités publiques, tel que modifié par le dahir n° 1-61-402 du 27 moharrem 1382 (30 juin 1962), notamment son article 5,

ARRÊTE :

TITRE PREMIER

ORGANISATION COMPTABLE

ARTICLE PREMIER. — Les opérations de l'Office des foires et expositions de Casablanca sont décrites contradictoirement dans deux comptabilités distinctes, l'une tenue par la direction, l'autre par l'agent comptable.

A. — *Comptabilité de la direction*

ART. 2. — Sont décrites dans cette comptabilité les ouvertures de crédit, les consommations de ces crédits, les dettes, les créances, les fluctuations du patrimoine et des immobilisations, les mouvements des stocks et les résultats de gestion.

ART. 3. — Pour l'exécution de ces opérations, la comptabilité de la direction se subdivise comme suit :

1° Une comptabilité budgétaire ;

2° Une comptabilité générale.

1. — *Comptabilité budgétaire :*

ART. 4. — La comptabilité budgétaire permet de suivre l'exécution du budget aussi bien en dépenses qu'en recettes.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Elle décrit :

Les ouvertures de crédits et les autorisations de recettes résultant du document budgétaire ;

Les engagements ou dégagements de crédits ;

La liquidation des dépenses et des recettes ;

L'émission des ordres de paiement et de recettes.

ART. 5. — Elle aboutit à l'établissement d'une situation mensuelle faisant ressortir, par rubrique budgétaire, le total des opérations prévues à l'article 4 ci-dessus.

ART. 6. — Les engagements de dépenses sont comptabilisés au vu des ordres de service, des bons de commande, des actes d'acquisition, des contrats d'emploi ou toutes autres décisions similaires certifiées et arrêtées par le directeur de l'Office des foires et expositions de Casablanca et comportant l'acquit de la partie prenante.

ART. 7. — La liquidation des dépenses et des recettes est constatée au vu du « bon à payer » ou « bon à recevoir » apposé par les services liquidateurs sur les factures reçues ou émises ou sur les pièces en tenant lieu.

ART. 8. — Aucun ordre de paiement ne peut être émis sans engagement et liquidation préalables de ces dépenses.

2. — *Comptabilité générale :*

ART. 9. — Cette comptabilité retrace les dettes, les créances, les fluctuations du patrimoine et des immobilisations, les mouvements de stocks et les résultats de gestion.

Aucune opération ne peut être décrite en comptabilité sans qu'il soit préalablement établi un document de base (titre de paiement, titre de recette ou ordre d'imputation) visé et certifié par le directeur ou la personne déléguée par lui à cet effet. Mensuellement, une balance est dressée ; la concordance avec la comptabilité de l'agent comptable est assurée.

ART. 10. — Cette comptabilité s'articule avec celle de l'agent comptable et comprend, à cet effet, des comptes permettant le contrôle par masses de toutes les émissions des titres de paiement et de recettes.

ART. 11. — Un exemplaire de la balance générale définitive annuelle du bilan, des comptes d'exploitation et des pertes et profits est remis à l'agent comptable qui les joint à ses propres comptes.

B. — *Comptabilité de l'agent comptable :*

ART. 12. — L'agent comptable de l'Office des foires et expositions de Casablanca, nommé par le ministre des finances, conformément au dahir n° 1-59-271 du 17 chaoual 1379 (14 avril 1960) susvisé, tient une comptabilité particulière qui décrit, contradictoirement avec celle de la direction, les opérations inscrites dans la comptabilité générale de la direction.

ART. 13. — Les moyens en matériel et en personnel que le ministre des finances jugera nécessaires à l'accomplissement de la mission de l'agent comptable seront mis à la disposition de ce dernier par le directeur de l'office.

ART. 14. — La comptabilité de l'agent comptable décrit toutes les opérations faisant l'objet d'un titre de recettes, d'un titre de dépenses ou d'un ordre d'imputation émis par la direction conformément à l'article 9 ci-dessus.

Cette comptabilité est tenue selon les instructions données à l'agent comptable par le ministre des finances.

ART. 15. — L'agent comptable a seul qualité pour manier les fonds et valeurs. Toutefois, les chèques ou tout autre mode de règlement bancaire doivent obligatoirement porter la double signature de l'agent comptable et du directeur ou de toute autre personne déléguée par ce dernier à cet effet.

Les fonds disponibles sont versés au compte courant du trésor ou dans les établissements de crédit spécialement agréés par le ministre des finances.

L'agent comptable peut, sous sa responsabilité et avec l'approbation du ministre des finances, déléguer sa signature à un ou plusieurs employés qu'il constitue ses fondés de pouvoir.

ART. 16. — Les dispositions de l'article 5, paragraphes 2 à 7, du dahir n° 1-59-271 du 17 chaoual 1379 (14 avril 1960) précité sont applicables à l'agent comptable de l'Office des foires et expositions de Casablanca.

ART. 17. — Mensuellement, et le dernier jour du mois, l'agent comptable établit une balance générale dont un exemplaire est adressé au directeur et un autre exemplaire, accompagné de la balance générale établie par la direction, au contrôleur financier. L'agent comptable procédera de même à la fin de l'exercice, en ce qui concerne les balances annuelles.

ART. 18. — L'agent comptable suit d'une façon permanente l'évolution des éléments actifs et passifs du patrimoine.

Il a qualité pour vérifier ou faire vérifier les comptabilités matières ainsi que celles des régisseurs d'avances ou de recettes, pour chaque vérification, un procès-verbal est dressé et communiqué au directeur et au contrôleur financier.

TITRE II

ORGANISATION FINANCIÈRE

ART. 19. — Dans le courant du mois de novembre de chaque année, le directeur de l'office soumet à l'examen du conseil d'administration un état prévisionnel des recettes et des dépenses afférentes à l'année suivante ; cet état constitue le budget.

Le budget est préparé par le directeur, voté par le conseil d'administration et approuvé par le ministre des finances, après accord du ministre de tutelle.

Le budget est établi pour la période allant du 1er janvier au 31 décembre de chaque année, il ne peut être modifié que dans les formes suivies pour son établissement. Toutefois des décisions du ministre des finances, prises sur proposition du directeur de l'office, peuvent modifier la dotation des rubriques à l'intérieur du budget.

Dans le cas où le budget de gestion n'a pas encore été approuvé lors de l'ouverture de l'exercice, le directeur de l'office est autorisé à procéder à l'engagement des dépenses de gestion administrative proprement dite dans la limite des crédits ouverts au titre de l'exercice précédent et à raison de 1/12 par mois.

ART. 20. — Le directeur de l'office et l'agent comptable sont chacun, en ce qui le concerne, responsable de l'exécution du budget.

ART. 21. — Les conditions d'emprunts quelle que soit leur durée ou leur nature sont soumises à l'agrément du ministre des finances ; il en est de même dans des conditions de recours aux autres formes de crédit bancaire, telles qu'avances ou découverts.

ART. 22. — Pour l'exécution de ses dépenses, l'Office des foires est tenu de faire appel à la concurrence toutes les fois que la nature et l'importance des travaux ou des fournitures justifient l'emploi de cette procédure.

Les conditions d'emploi de cette procédure seront fixées par des instructions particulières du ministre des finances.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 23. — Les marchés de travaux ou de fournitures, les acquisitions immobilières, les conventions passées avec les tiers dans le cadre du programme des dépenses arrêté par le conseil d'administration sont soumis au visa du contrôleur financier.

En cas de refus de visa, le ministre des finances tranche en dernier ressort.

ART. 24. — Dans le courant du premier semestre suivant la clôture de l'exercice, le directeur de l'office soumet à l'approbation du conseil d'administration les comptes de l'exercice écoulé, comprenant notamment :

— un état comparatif de prévisions et des réalisations budgétaires ;

— le bilan appuyé d'un commentaire explicatif des opérations ayant affecté les différents postes ;

— les comptes d'exploitation et de pertes et profits ;

— un rapport sur l'activité de l'office.

ART. 25. — Toutes les opérations qu'effectue l'office sont suivies par un contrôleur financier nommé par décision du ministre des finances.

Il peut demander communication ou prendre connaissance de tous les documents ou les titres détenus tant par le directeur que par l'agent comptable.

Il assiste avec voix consultative aux séances du conseil d'administration et à celles des comités ou commissions constituées par délégation du conseil d'administration.

Il reçoit communication du budget un mois au moins avant que celui-ci ne soit présenté au conseil d'administration, il en surveille l'exécution.

Les procès-verbaux de toutes les séances du conseil et des commissions lui sont communiqués.

TITRE III

DISPOSITIONS DIVERSES

ART. 26. — Il appartient au directeur :

de créer des régies d'avances ou de recettes ;

de nommer les régisseurs ;

de fixer le plafond des avances ;

de fixer le plafond des encaisses en numéraire ;

d'établir la liste des dépenses que les régisseurs peuvent régler ainsi que la liste des produits qu'ils peuvent recouvrer ;

d'élaborer la nomenclature des justifications qu'ils doivent exiger ;

de déterminer la périodicité des règlements à opérer avec l'agent comptable.

Il précisera, par instruction les conditions générales de fonctionnement de ces régies. Cette instruction sera approuvée par le contrôleur financier.

ART. 27. — Les régisseurs d'avances et de recettes sont personnellement et pécunièrement responsables des fonds qu'ils détiennent ou dont ils ordonnent les mouvements.

ART. 28. — Les instructions d'application laissées par le présent arrêté à l'initiative de la direction de l'office seront approuvées par le contrôleur financier.

Rabat, le 22 rebia I 1398 (2 mars 1978).

ABDELLATIF GHISSASSI.

Arrêté du ministre du travail et de la formation professionnelle n° 222-78 du 10 rebia II 1398 (20 mars 1978) déterminant les taxes à percevoir du 1er janvier au 31 décembre 1978 pour l'alimentation des fonds créés par la législation sur les accidents du travail.

LE MINISTRE DU TRAVAIL ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE,

Vu le dahir n° 1-60-223 du 12 ramadan 1382 (6 février 1963) portant modification en la forme du dahir du 25 hija 1345 (25 juin 1927) relatif à la réparation des accidents du travail, notamment l'article 324 de l'annexe dudit dahir concernant l'alimentation du fonds de garantie ;

Vu le dahir du 26 joumada I 1362 (31 mai 1943) étendant aux maladies professionnelles la législation sur la réparation des accidents du travail, notamment son article premier ;

Vu le dahir du 8 hija 1361 (16 décembre 1942) relatif au fonds de solidarité des employeurs, notamment son article 7 ;

Vu le dahir du 11 hija 1362 (9 décembre 1943) accordant des majorations et des allocations aux victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles ou à leurs ayants droit, notamment son article 10 ;

Après avis du ministre des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le montant des taxes à percevoir du 1er janvier au 31 décembre 1978, en vue de l'alimentation des fonds créés par la législation sur les accidents du travail, est fixé ainsi qu'il suit :

	PREMIÈRE catégorie	DEUXIÈME catégorie
Fonds de solidarité	2	6
Fonds de majoration	23	69
Fonds de garantie	Mémoire	Mémoire

Les taxes de la première catégorie sont perçues sur toutes les primes émises par les organismes d'assurances au titre de la législation sur les accidents du travail et sur les maladies professionnelles.

Les taxes de la deuxième catégorie sont perçues sur les capitaux constitutifs des rentes mises à la charge des exploitants non assurés autres que l'Etat.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 10 rebia II 1398 (20 mars 1978).

MOHAMED BOUAMOUD.

Arrêté conjoint du Premier ministre et du ministre de la justice n° 3-35-78 du 20 rebia II 1398 (30 mars 1978) portant désignation de gendarmes ayant la qualité d'officier de police judiciaire.

LE PREMIER MINISTRE,

LE MINISTRE DE LA JUSTICE.

Vu le dahir n° 1-57-280 du 22 joumada II 1377 (14 janvier 1958) sur le service de la gendarmerie royale marocaine, notamment l'article 116 ;

Vu le dahir n° 1-58-261 du 1er chaabane 1378 (10 février 1959) formant code de procédure pénale, tel qu'il a été modifié et complété et notamment son article 20 ;

Vu le dahir n° 1-73-183 du 18 moharrem 1395 (22 février 1973) portant délégation de pouvoir en matière d'administration de la défense nationale, tel qu'il a été modifié par le dahir n° 1-73-321 du 18 rebia II 1393 (21 mai 1973),

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — La qualité d'officier de police judiciaire est attribuée aux gendarmes désignés ci-après :

NOM ET PRÉNOM	MATRICULE
Messieurs :	
Oughalem Lahcen.	1307/67
Halimi Mohamed.	5797/67
Mikkioui Mohamed.	1023/72
El Caïdi Abderrahman.	23117/67
Choukri Ahmed.	6644/64
Daaji Mohamed.	8543/67
Barkati Abdeslam.	10984/69
Boussif Mohamed.	23100/67
Fraihi Erreddad.	10965/69
Kroudi Mohamed.	6205/64
Ouchen Lahoucine.	17217/66
Aallalou Ahmed.	43647/68
Hamadi Abdellah.	33544/68
Laâguili Ali.	6503/64
Taoufiq Abdeslam.	24318/67
Doudouh Mohamed.	45052/68
Farhi Benyoussef.	44378/68
Zerrok Moulay Ali.	11779/68
El Yamlouli Housseine.	1047/68
Sbaï Mohamed.	53596/68
El Mazraoui Driss.	694/63
Atid Mohamed.	1938/69
Messieurs :	
El Asski Mohamed.	2501/68
Alla Mostafa.	6413/64
Toukel Mohamed.	9963/67
Charchaf Mohamed.	6534/66
Karkibou Ahmed.	2431/68
Hatem M'Barek.	3943/63
Jarfaoui Mohamed.	596/63
El Bassil Hassan.	13402/64
Neqal Hammou.	6218/64
Maroufi Abdelkader.	2566/67
Ameur Mohamed.	6363/64
Joubba El-Khammar.	6282/64
Chaouda Mohamed.	53551/68
Lbouaissi Lahcen.	46616/69
Halal Hamidou.	329/62
Saâdoune Mohamed.	3385/62
El Ghazouani Abdellah.	6646/64
Belharir Larbi.	6465/64
Zerrari Moha.	6630/64

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 20 rebia II 1398 (30 mars 1978).

Le Premier ministre, AHMED OSMAN.

Le ministre de la justice, MAATI BOUABID.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TEXTES PARTICULIERS

Décret n° 2-77-874 du 13 safar 1398 (23 janvier 1978) homologuant le remembrement rural du secteur Ajras-Martil dans les communes de Semsa, Souk Kdim, Bni-Idder Cherki, Bni Karrich Fouki et Tétouan-Ville (province de Tétouan).

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-62-105 du 27 moharrem 1382 (30 juin 1962) relatif au remembrement rural, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-62-240 du 22 safar 1382 (25 juillet 1962) portant application du dahir relatif au remembrement rural, tel qu'il a été modifié ;

Vu le projet de remembrement rural du secteur Ajras-Martil dans les communes de Semsa, Souk Kdim, Bni-Idder Cherki, Bni Karrich Fouki, Tétouan-Ville (province de Tétouan) approuvé par la commission locale de remembrement le 25 rejeb 1391 (16 septembre 1971) ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte du 15 rejeb 1390 (16 septembre 1970) au 14 chaabane 1390 (16 octobre 1970) et du 9 joumada II 1391 (1er août 1971) au 9 rejeb 1391 (31 août 1971),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est homologué le remembrement rural du secteur Ajras-Martil (province de Tétouan), arrêté le 25 rejeb 1391 (16 septembre 1971) par la commission de remembrement, tel qu'il est figuré et décrit respectivement sur le plan et l'état parcellaire annexés à l'original du présent décret.

ART. 2. — Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 13 safar 1398 (23 janvier 1978).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :
Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,
MUSTAPHA FARIS.

Arrêté du ministre de l'information n° 1281-77 du 26 chaoual 1397 (10 octobre 1977) portant délégation de signature.

LE MINISTRE DE L'INFORMATION,

Vu le dahir n° 1-77-328 du 26 chaoual 1397 (10 octobre 1977) portant constitution du gouvernement ;

Vu le dahir n° 1-57-068 du 9 ramadan 1376 (10 avril 1957) relatif aux délégations de signature des ministres, secrétaires d'Etat et sous-secrétaires d'Etat, tel qu'il a été modifié ou complété, notamment son article premier,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Délégation générale et permanente est donnée à M. Saâdallah Mohamed, administrateur, chef du service du personnel au ministère de l'information, à l'effet de signer ou viser, au nom du ministre de l'information, tous actes concernant les services relevant de l'administration générale du ministère de l'information, à l'exception des décrets et des arrêtés réglementaires.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 26 chaoual 1397 (10 octobre 1977).

MOHAMED LARBI AL KHATTABI.

Le Premier ministre,
AHMED OSMAN.

Arrêté du ministre de l'information n° 1228-77 du 20 kaada 1397 (3 novembre 1977) portant délégation de signature.

LE MINISTRE DE L'INFORMATION,

Vu le dahir n° 1-77-328 du 26 chaoual 1397 (10 octobre 1977) portant constitution du gouvernement ;

Vu le dahir n° 1-57-068 du 9 ramadan 1376 (10 avril 1957) relatif aux délégations de signature des ministres, secrétaires d'Etat et sous-secrétaires d'Etat, tel qu'il a été modifié ou complété, notamment son article premier,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Délégation générale et permanente est donnée à M. El Kasri Mustapha, secrétaire général du ministère de l'information, à l'effet de viser ou signer, au nom du ministre de l'information, tous actes concernant les services relevant du ministère de l'information, à l'exception des décrets et des arrêtés réglementaires.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 20 kaada 1397 (3 novembre 1977).

MOHAMED LARBI AL KHATTABI.

Le Premier ministre,
AHMED OSMAN.

Arrêté du ministre de la jeunesse et des sports n° 1375-77 du 21 hija 1397 (3 décembre 1977) portant délégation de signature.

LE MINISTRE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS,

Vu le dahir n° 1-77-328 du 26 chaoual 1397 (10 octobre 1977) portant constitution du gouvernement ;

Vu le dahir n° 1-57-068 du 9 ramadan 1376 (10 avril 1957) relatif aux délégations de signature des ministres, secrétaires d'Etat et sous-secrétaires d'Etat, tel qu'il a été complété par le dahir n° 1-58-269 du 9 safar 1378 (25 août 1958), notamment son article premier,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Délégation générale et permanente est donnée à M. Guessous Abdelhamid, secrétaire général du ministère de la jeunesse et des sports, à l'effet de signer ou viser, au nom du ministre de la jeunesse et des sports, tous actes concernant les services relevant du ministère de la jeunesse et des sports, à l'exception des décrets et des arrêtés réglementaires.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 21 hija 1397 (3 décembre 1977).

ABDELHAFID KADIRI.

Le Premier ministre,
AHMED OSMAN.

Arrêté du ministre de l'équipement et de la promotion nationale n° 193-78 du 22 moharrem 1398 (2 janvier 1978) portant délégation de signature.

LE MINISTRE DE L'ÉQUIPEMENT ET DE LA PROMOTION NATIONALE,

Vu le dahir n° 1-77-328 du 26 chaoual 1397 (10 octobre 1977) portant constitution du gouvernement ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Vu le dahir n° 1-57-068 du 9 ramadan 1376 (10 avril 1957) relatif aux délégations de signature des ministres, secrétaires d'Etat et sous-secrétaires d'Etat, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article premier,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Délégation générale et permanente est donnée à M. Amalou Bachir, lieutenant-colonel, chargé des fonctions de directeur de la promotion nationale, à l'effet de signer ou viser, au nom du ministre de l'équipement et de la promotion nationale, tous actes concernant les services relevant de la direction de la promotion nationale, à l'exception des décrets, des arrêtés réglementaires et des marchés publics.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 22 moharrem 1398 (2 janvier 1978).
M'HAMED DOUIRI.

Le Premier ministre,
AHMED OSMAN.

Arrêté du ministre des transports n° 96-78 du 16 safar 1398 (26 janvier 1978) portant délégation de signature.

LE MINISTRE DES TRANSPORTS,

Vu le dahir n° 1-77-328 du 26 chaoual 1397 (10 octobre 1977) portant constitution du gouvernement ;

Vu le dahir n° 1-57-068 du 9 ramadan 1376 (10 avril 1957) relatif aux délégations de signature des ministres, secrétaires d'Etat et sous-secrétaires d'Etat, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article premier,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Délégation générale et permanente est donnée à M. Ghaffouli Boudali, administrateur principal, premier échelon, en fonction au ministère des transports, à l'effet de signer ou viser, au nom du ministre des transports, tous actes concernant les services relevant de l'autorité de ce ministre, à l'exception des décrets et des arrêtés réglementaires.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 16 safar 1398 (26 janvier 1978).
MOHAND NACEUR.

Le Premier ministre,
AHMED OSMAN.

Arrêté du ministre des finances n° 152-78 du 6 rebia I 1398 (14 février 1978) portant délégation de signature.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir n° 1-77-328 du 26 chaoual 1397 (10 octobre 1977) portant constitution du gouvernement ;

Vu l'arrêté viziriel du 7 joumada I 1350 (20 septembre 1931) réglementant les indemnités pour frais de déplacement et de mission, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le dahir n° 1-57-068 du 9 ramadan 1376 (10 avril 1957) relatif aux délégations de signature des ministres, secrétaires d'Etat et sous-secrétaires d'Etat, tel qu'il a été modifié et complété par le dahir n° 1-58-269 du 9 safar 1378 (25 août 1958), notamment son article premier,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Délégation est donnée à M. Medaghri Alaoui Mohamed, chef de la division des impôts, à l'effet de signer, au nom du ministre des finances, les ordres de mission des fonctionnaires relevant de son autorité appelés à remplir des missions sur le territoire du Royaume.

ART. 2. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Medaghri Alaoui Mohamed, la délégation de signature prévue à l'article premier ci-dessus est donnée à M. Berrahou Mohamed, inspecteur divisionnaire à la division des impôts.

ART. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 6 rebia I 1398 (14 février 1978).
ABDELLATIF GHISSASSI.

Le Premier ministre,
AHMED OSMAN.

Arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 234-78 du 8 rebia I 1398 (16 février 1978) portant délégation de signature.

LE MINISTRE DE L'ÉNERGIE ET DES MINES,

Vu le dahir n° 1-77-328 du 26 chaoual 1397 (10 octobre 1977) portant constitution du gouvernement ;

Vu le décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique, notamment ses articles 5 et 64 ;

Vu le dahir n° 1-57-068 du 9 ramadan 1376 (10 avril 1957) relatif aux délégations de signature des ministres, secrétaires d'Etat et sous-secrétaires d'Etat, tel qu'il a été modifié ou complété, notamment son article 2 ;

Après avis conforme du ministre des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Délégation permanente est donnée à M. Mahassini Abdelkrim, chef de la division des affaires administratives, à l'effet de signer ou viser, au nom du ministre de l'énergie et des mines, les ordonnances de paiement, de virement ou de délégation de crédits, les pièces justificatives de dépenses, les ordres de recettes et les ouvertures de crédits d'engagement au titre du budget général du ministère de l'énergie et des mines.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 8 rebia I 1398 (16 février 1978).
MOUSSA SAADI.

Arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 213-78 du 5 moharrem 1398 (16 décembre 1977) rendant applicable le dahir n° 1-60-007 du 5 rejeb 1380 (24 décembre 1960) portant statut du personnel des entreprises minières à la Société minière marocaine (SOMIMA) (Ouansimi, province de Tiznit).

LE MINISTRE DE L'ÉNERGIE ET DES MINES,

Vu le dahir n° 1-60-007 du 5 rejeb 1380 (24 décembre 1960) portant statut du personnel des entreprises minières, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article premier,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le dahir n° 1-60-007 du 5 rejeb 1380 (24 décembre 1960) portant statut du personnel des entreprises minières est rendu applicable à la Société minière marocaine (Ouansimi, province de Tiznit).

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 5 moharrem 1398 (16 décembre 1977).
MOUSSA SAADI.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 173-78 du 15 moharrem 1398 (26 décembre 1977) fixant les limites de la zone de remembrement rural du secteur CMV 501-502 dans les communes des Bni Amir et Had Bradia (province de Beni-Mellal) et autorisant l'ouverture des opérations de remembrement.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

Vu le dahir n° 1-62-105 du 27 moharrem 1382 (30 juin 1962) relatif au remembrement rural, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 6 ;

Vu le décret n° 2-62-240 du 22 safar 1382 (25 juillet 1962) portant application du dahir susvisé, tel qu'il a été modifié ;

Après avis des conseils communaux de Had Bradia en date du 28 kaada 1397 (10 novembre 1977) et des Bni Amir en date du 30 kaada 1397 (2 novembre 1977),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont fixées, ainsi qu'indiqué par un liséré rouge sur le plan annexé à l'original du présent arrêté les limites de la zone à remembrer du secteur CMV 501-502 sur le territoire des communes des Bni Amir et de Had Bradia (province de Beni-Mellal).

ART. 2. — Est autorisée l'ouverture des opérations de remembrement rural dans la zone définie à l'article précédent.

ART. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 15 moharrem 1398 (26 décembre 1977).

MUSTAPHA FARIS.

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre d'Etat chargé de l'intérieur et du ministre des finances n° 157-78 du 20 moharrem 1398 (31 décembre 1977) constatant la constitution de la Société coopérative El Hassania, province de Tanger.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

LE MINISTRE D'ETAT CHARGÉ DE L'INTÉRIEUR,

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir portant loi n° 1-72-277 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif à l'attribution à des agriculteurs de terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat, notamment son article 22 (4°) ;

Vu le dahir portant loi n° 1-72-278 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif aux coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d anciens immeubles collectifs ;

Vu le décret n° 2-72-555 du 23 kaada 1392 (30 décembre 1972) portant approbation des statuts-type des coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le dossier de constitution de la coopérative El Hassania, lotissement de Tnine Sidi Lyamani,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — Est constatée la constitution de la Société coopérative El Hassania, province de Tanger.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 20 moharrem 1398 (31 décembre 1977).

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, MUSTAPHA FARIS.

Le ministre d'Etat chargé de l'intérieur, Dr MOHAMED BENHIMA.

Le ministre des finances, ABDELLATIF GHISSASSI.

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre d'Etat chargé de l'intérieur et du ministre des finances n° 158-78 du 20 moharrem 1398 (31 décembre 1977) constatant la constitution de la Société coopérative El Mohammadia, province de Taza.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

LE MINISTRE D'ETAT CHARGÉ DE L'INTÉRIEUR,

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir portant loi n° 1-72-277 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif à l'attribution à des agriculteurs de terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat, notamment son article 22 (4°) ;

Vu le dahir portant loi n° 1-72-278 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif aux coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d anciens immeubles collectifs ;

Vu le décret n° 2-72-555 du 23 kaada 1392 (30 décembre 1972) portant approbation des statuts-type des coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le dossier de constitution de la coopérative El Mohammadia, lotissement de Saka I,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — Est constatée la constitution de la Société coopérative El Mohammadia, province de Taza.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 20 moharrem 1398 (31 décembre 1977).

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, MUSTAPHA FARIS.

Le ministre d'Etat chargé de l'intérieur, Dr MOHAMED BENHIMA.

Le ministre des finances, ABDELLATIF GHISSASSI.

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre d'Etat chargé de l'intérieur et du ministre des finances n° 159-78 du 20 moharrem 1398 (31 décembre 1977) constatant la constitution de la Société coopérative Errachidia, province de Taza.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

LE MINISTRE D'ETAT CHARGÉ DE L'INTÉRIEUR,

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir portant loi n° 1-72-277 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif à l'attribution à des agriculteurs de terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat, notamment son article 22 (4°) ;

Vu le dahir portant loi n° 1-72-278 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif aux coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d anciens immeubles collectifs ;

Vu le décret n° 2-72-555 du 23 kaada 1392 (30 décembre 1972) portant approbation des statuts-type des coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le dossier de constitution de la coopérative Errachidia, lotissement de Saka II,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — Est constatée la constitution de la Société coopérative Errachidia, province de Taza.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 20 moharrem 1398 (31 décembre 1977).

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,
MUSTAPHA FARIS.

Le ministre d'Etat chargé de l'intérieur,
Dr MOHAMED BENHIMA.

Le ministre des finances,
ABDELLATIF GHISSASSI.

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre d'Etat chargé de l'intérieur et du ministre des finances n° 156-78 du 20 moharrem 1398 (31 décembre 1977) constatant la constitution de la Société coopérative Zaouia, province de Fès.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,
LE MINISTRE D'ETAT CHARGÉ DE L'INTÉRIEUR,
LE MINISTRE DES FINANCES.

Vu le dahir portant loi n° 1-72-277 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif à l'attribution à des agriculteurs de terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat, notamment son article 22 (4°) ;

Vu le dahir portant loi n° 1-72-278 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif aux coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d anciens immeubles collectifs ;

Vu le décret n° 2-72-555 du 23 kaada 1392 (30 décembre 1972) portant approbation des statuts-type des coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le dossier de constitution de la coopérative Zaouia, lotissement de Boughioul,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — Est constatée la constitution de la Société coopérative Zaouia, province de Fès.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 20 moharrem 1398 (31 décembre 1977).

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,
MUSTAPHA FARIS.

Le ministre d'Etat chargé de l'intérieur,
Dr MOHAMED BENHIMA.

Le ministre des finances,
ABDELLATIF GHISSASSI.

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre d'Etat chargé de l'intérieur et du ministre des finances n° 160-78 du 20 moharrem 1398 (31 décembre 1977) constatant la constitution de la Société coopérative Ghazouane, province de Fès.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,
LE MINISTRE D'ETAT CHARGÉ DE L'INTÉRIEUR,
LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir portant loi n° 1-72-277 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif à l'attribution à des agriculteurs de terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat, notamment son article 22 (4°) ;

Vu le dahir portant loi n° 1-72-278 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif aux coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d anciens immeubles collectifs ;

Vu le décret n° 2-72-555 du 23 kaada 1392 (30 décembre 1972) portant approbation des statuts-type des coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le dossier de constitution de la coopérative Ghazouane lotissement de Hjaoua,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — Est constatée la constitution de la Société coopérative Ghazouane, province de Fès.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 20 moharrem 1398 (31 décembre 1977).

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,
MUSTAPHA FARIS.

Le ministre d'Etat chargé de l'intérieur,
Dr MOHAMED BENHIMA.

Le ministre des finances,
ABDELLATIF GHISSASSI.

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre d'Etat chargé de l'intérieur et du ministre des finances n° 161-78 du 20 moharrem 1398 (31 décembre 1977) constatant la constitution de la Société coopérative El Massira, province de Fès.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,
LE MINISTRE D'ETAT CHARGÉ DE L'INTÉRIEUR,
LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir portant loi n° 1-72-277 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif à l'attribution à des agriculteurs de terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat, notamment son article 22 (4°) ;

Vu le dahir portant loi n° 1-72-278 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif aux coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d anciens immeubles collectifs ;

Vu le décret n° 2-72-555 du 23 kaada 1392 (30 décembre 1972) portant approbation des statuts-type des coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le dossier de constitution de la coopérative El Massira, lotissement d'Aïn Kanssara,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — Est constatée la constitution de la Société coopérative El Massira, province de Fès.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 20 moharrem 1398 (31 décembre 1977).

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,
MUSTAPHA FARIS.

Le ministre d'Etat chargé de l'intérieur,
Dr MOHAMED BENHIMA.

Le ministre des finances,
ABDELLATIF GHISSASSI.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 172-78 du 10 safar 1398 (20 janvier 1978) modifiant l'arrêté n° 1264-77 du 12 kaada 1397 (26 octobre 1977) instituant un sous-ordonnateur et ses suppléants.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 1264-77 du 12 kaada 1397 (26 octobre 1977) instituant un sous-ordonnateur et ses suppléants ;

Après avis conforme du ministre des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 2 de l'arrêté n° 1264-77 du 12 kaada 1397 (26 octobre 1977) susvisé, est modifié ainsi qu'il suit :

« *Article 2* . — Les fonctionnaires du ministère de l'agriculture et de la réforme agraire .....
« ..... dernier.

SERVICES	NOMS ET PRÉNOMS	FONCTIONS	RUBRIQUES	COMPTABLES ASSIGNATAIRES
Service de l'élevage.	M. El Gago Abdelkhalek.	Chef de service.	.....	Recette des finances d'Al Hoceima.
.....	.....	.....	.....	.....

(Le reste sans changement.)

ART. 2. — Le présent arrêté, qui prend effet à compter du 13 safar 1398 (23 janvier 1978) sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 10 safar 1398 (20 janvier 1978).

MUSTAPHA FARIS.

Arrêté du ministre de l'équipement et de la promotion nationale n° 210-78 du 18 safar 1398 (28 janvier 1978) modifiant l'arrêté n° 1371-77 du 13 hija 1397 (25 novembre 1977) portant institution de sous-ordonnateurs et leurs suppléants.

LE MINISTRE DE L'ÉQUIPEMENT ET DE LA PROMOTION NATIONALE,

Vu l'arrêté du ministre de l'équipement et de la promotion nationale n° 1371-77 du 13 hija 1397 (25 novembre 1977) portant institution de sous-ordonnateurs et leurs suppléants ;

Après avis conforme du ministre des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — A compter du 21 safar 1398 (31 janvier 1978) l'article premier de l'arrêté n° 1371-77 du 13 hija 1397 (25 novembre 1977) susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

« *Article premier.* — Sont désignés ..... suivent :

PRÉFECTURES et provinces	COMPÉTENCE BUDGÉTAIRE et nature des dépenses	SOUS-ORDONNATEURS	SUPPLÉANTS	COMPTABLES assignataires
.....	.....	.....	.....	.....
Fès et Boulemane.	Budget général, services ordinaire et hydraulique, constructions scolaires.	M. Hassad Mohamed, chef de l'arrondissement de Fès.	MM. El Amrani Abbès, Glaoui Omar et Lahrichi Rachid, ingénieurs.	Recette des finances de Fès.
.....	.....	.....	.....	.....
Casablanca et Mohammedia.	Budget général, budget annexe du port de Casablanca. Budget annexe des ports.	M. Chraïbi Mohamed, directeur des ports de Casablanca et de Mohammedia à Casablanca.	M. Maaroufi Mustapha, ingénieur.	Paierie régionale du Trésor, Casablanca.
.....	.....	.....	.....	.....

(Le reste sans changement.)

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 18 safar 1398 (28 janvier 1978).

M'HAMED DOUIRI.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre de l'équipement et de la promotion nationale n° 218-78 du 18 safar 1398 (28 janvier 1978) modifiant l'arrêté n° 1369-77 du 13 hija 1397 (25 novembre 1977) portant institution de sous-ordonnateurs et leurs suppléants.

LE MINISTRE DE L'ÉQUIPEMENT ET DE LA PROMOTION NATIONALE,

Vu l'arrêté du ministre de l'équipement et de la promotion nationale n° 1369-77 du 13 hija 1397 (25 novembre 1977) portant institution de sous-ordonnateurs et leurs suppléants ;

Après avis conforme du ministre des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — A compter du 21 safar 1398 (31 janvier 1978) l'article premier de l'arrêté n° 1369 77 du 13 hija 1397 (25 novembre 1977) susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

« *Article premier.* — Sont désignés ..... suivent :

NOM ET QUALITÉ du sous-ordonnateur	COMPÉTENCES territoriale et budgétaire du sous-ordonnateur	SUPPLÉANTS	COMPÉTENCES territoriale et budgétaire des suppléants	COMPTABLE de rattachement	COMPTABLE assignataire
.....	.....	.....	.....	.....	.....
M. Dinia Noureddine, directeur de l'hydraulique, Rabat.	Ensemble du Maroc. Budget général de la direction de l'hydraulique.	MM. Chaoui Abdeltif. Kabbaj Abdellatif, Jaoui Abdelmalek et Lahlou Abdelhadi, ingénieurs. M. Benchekroun Mehdi, administrateur.	Ensemble du Maroc. Budget général de la direction de l'hydraulique.	Recette des finances de Rabat.	Recette des finances de Rabat.
.....	.....	.....	.....	.....	.....

(*Le reste sans changement.*)

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 18 safar 1398 (28 janvier 1978).

M'HAMED DOUIRI.

Arrêté du ministre de la jeunesse et des sports n° 261-78 du 29 rebia I 1398 (9 mars 1978) instituant un sous-ordonnateur et son suppléant.

LE MINISTRE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS,

Vu le décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique, notamment ses articles 5 et 64 ;

Après avis conforme du *ministre des finances.*

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont désignés, au titre de l'exercice 1978, pour remplir les fonctions de sous-ordonnateur et de sous-ordonnateur suppléant des dépenses imputables sur le budget général de fonctionnement (1re partie, chapitre 61) dans la province de Marrakech (dépenses concernant le chantier des jeunes de la Tassaout uniquement) :

MM. Mustapha Tarik, gouverneur de la province, sous-ordonnateur ;

Ahmed Ghazouani, secrétaire général, sous-ordonnateur suppléant.

Le comptable assignataire est le receveur des finances à Marrakech.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 29 rebia I 1398 (9 mars 1978).

ABDELHAFID KADIRI.

Arrêté du ministre des finances n° 167-78 du 8 rebia I 1398 (16 février 1978) autorisant l'agence Havas marocaine à regrouper ses actions.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu la loi n° 006-71 du 21 chaabane 1391 (12 octobre 1971) relative au regroupement et à l'échange des actions de certaines sociétés de capitaux ;

Vu l'arrêté du secrétaire d'Etat aux finances n° 429-70 du 13 octobre 1971 relatif au regroupement et à l'échange des actions des sociétés cotées devant regrouper leurs actions et des sociétés non cotées autorisées à ce faire,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'agence Havas marocaine, dont le siège social est à Casablanca, 61, avenue de l'Armée-Royale, est autorisée à regrouper les 120.000 actions d'une valeur nominale de 5 dirhams composant son capital social de 600.000 dirhams en 6.000 actions d'une valeur nominale de 100 dirhams.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 8 rebia I 1398 (16 février 1978).

ABDELLATIF GHISSASSI.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Transformation d'une agence postale de Sidi Hajjaj

Par arrêté du ministre d'Etat chargé des postes et télécommunications n° 1383-77 du 26 hija 1397 (8 décembre 1977) l'agence postale de Sidi Hajjaj est transformée en recette de 6e catégorie (2e série) le 22 moharrem 1398 (2 janvier 1978).

Ce nouvel établissement participera à toutes les opérations postales, télégraphiques et téléphoniques ainsi qu'aux services des mandats, de la caisse d'épargne nationale, des pensions et des colis postaux.

Création d'une agence postale à Chorfa Mdarhra

Par arrêté du ministre d'Etat chargé des postes et télécommunications n° 204-78 du 19 rebia I 1398 (27 février 1978) une agence postale de 1re catégorie est créée à Chorfa Mdarhra le 23 rebia I 1398 (3 mars 1978).

Ce nouvel établissement, qui sera rattaché au bureau d'Errachidia, participera aux services postal, télégraphique et téléphonique ainsi qu'au service des mandats.

Autorisation de porter le titre et d'exercer la profession accordée à un architecte

Par arrêté du secrétaire général du gouvernement n° 225-78 en date du 20 rebia I 1398 (28 février 1978) est autorisé (autorisation n° 437) à porter le titre et à exercer la profession d'architecte M. El Ghrari Abdellah, domicilié à Casablanca, titulaire d'une attestation de l'École spéciale d'architecture de Paris aux termes de laquelle il a subi avec succès l'épreuve « en vue de l'obtention du diplôme d'architecte » (21 mars 1972).

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

MINISTÈRE D'ETAT CHARGÉ DE L'INTÉRIEUR

Arrêté du ministre d'Etat chargé de l'intérieur n° 283-78 du 15 rebia I 1398 (23 février 1978) portant ouverture d'un examen d'aptitude professionnelle pour l'accès au grade de secrétaire principal.

LE MINISTRE D'ETAT CHARGÉ DE L'INTÉRIEUR,

Vu le décret n° 2-62-345 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963) portant statut particulier des cadres d'administration centrale et du personnel commun aux administrations publiques ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu l'arrêté royal n° 3-132-69 du 3 décembre 1969 portant règlement de l'examen d'aptitude professionnelle pour l'accès au grade de secrétaire principal,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un examen d'aptitude professionnelle pour l'accès au grade de secrétaire principal (option : administration) aura lieu au ministère d'Etat chargé de l'intérieur à Rabat le 28 mai 1978.

ART. 2. — Les candidatures devront être déposées au ministère d'Etat chargé de l'intérieur, division du personnel, au plus tard, le 8 mai 1978, dernier délai.

Rabat, le 15 rebia I 1398 (23 février 1978).

Dr MOHAMED BENHIMA.

DIRECTION GÉNÉRALE DE LA SURETÉ NATIONALE

Arrêté du directeur général de la sûreté nationale n° 284-78 du 19 rebia I 1398 (27 février 1978) portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'inspecteur de police.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE LA SÛRETÉ NATIONALE,

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu l'arrêté du directeur général de la sûreté nationale n° 809-73 du 8 août 1973 fixant les conditions, les formes et le programme du concours d'inspecteur de police ouvert à l'extérieur,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours réservé aux candidats de l'extérieur, pour le recrutement de soixante-six (66) inspecteurs de police, aura lieu le 30 avril 1978 à Rabat et dans d'autres villes du Royaume si le nombre de candidats le justifie.

Le nombre d'emplois réservés aux candidats anciens résistants est de dix-sept (17).

ART. 2. — Les demandes d'inscription devront parvenir à la direction générale de la sûreté nationale (sous-direction du personnel) à Rabat, au plus tard, le 25 avril 1978.

Rabat, le 19 rebia I 1398 (27 février 1978).

ABDERRAHMAN RABIAH.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES.

Arrêté du ministre des affaires administratives n° 312-78 du 19 rebia I 1398 (27 février 1978) complétant l'arrêté n° 4-77 du 13 moharrem 1397 (4 janvier 1977) fixant la liste des établissements de formation des cadres supérieurs.

LE MINISTRE DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES,

Vu le décret n° 2-75-670 du 11 chaoual 1395 (17 octobre 1975) portant statut particulier du personnel enseignant-chercheur des établissement de formation des cadres supérieurs, notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du ministre des affaires administratives, secrétaire général du gouvernement n° 4-77 du 13 moharrem 1397 (4 janvier 1977) fixant la liste des établissements de formation des cadres supérieurs ;

Sur proposition du ministre de l'éducation nationale et de la formation des cadres,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article premier de l'arrêté n° 4-77 du 13 moharrem 1397 (4 janvier 1977) susvisé est complété ainsi qu'il suit :

« *Article premier.* — La liste des établissements de formation des cadres supérieurs prévue à l'article 2 du décret n° 2-75-670 du 11 chaoual 1395 (17 octobre 1975) susvisé, est fixée ainsi qu'il suit :

.....

Centres pédagogiques régionaux ;

Cycle spécial de formation des professeurs du second cycle ;

Centre de formation des inspecteurs de l'enseignement du premier degré ;

Centre de formation des conseillers en planification de l'éducation. »

.....

(*Le reste sans changement.*)

Rabat, le 19 rebia I 1398 (27 février 1978).

M'HAMED BENYAKHLEF.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA FORMATION DES CADRES

Arrêté du ministre de l'éducation nationale et de la formation des cadres n° 306-78 du 16 rebia I 1398 (24 février 1978) portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'agents d'exécution (option : administration).

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA FORMATION DES CADRES,

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu l'arrêté royal n° 3-214-67 du 11 octobre 1967 portant règlement du concours pour l'accès au cadre des agents d'exécution, tel qu'il a été modifié et complété,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de trois (3) agents d'exécution (option : administration) aura lieu le 29 avril 1978 à la faculté des sciences de Rabat.

Le nombre de postes réservé aux résistants est fixé à un (1).

ART. 2. — Les demandes d'inscription devront parvenir à la faculté des sciences de Rabat, avant le 22 avril 1978.

Rabat, le 16 rebia I 1398 (24 février 1978).

Dr AZZEDDINE LARAKI.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

Arrêté du ministre de la santé publique n° 311-78 du 6 rebia I 1398 (14 février 1978) portant ouverture d'un concours pour le recrutement de secrétaires.

LE MINISTRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE,

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu l'arrêté royal n° 3-19-68 du 6 mai 1968 portant règlement du concours pour l'accès au cadre de secrétaires,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de vingt (20) secrétaires (option : administration) aura lieu le 5 mai 1978 à Rabat, Fès, Marrakech et Agadir.

Le nombre de postes réservés aux candidats anciens résistants est fixé à trois (3).

ART. 2. — Les demandes d'inscription devront parvenir au service du personnel, au plus tard, le 21 avril 1978.

Rabat, le 6 rebia I 1398 (14 février 1978).

Dr RAHAL RAHHALI.

Arrêté du ministre de la santé publique n° 309-78 du 6 rebia I 1398 (14 février 1978) portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'économes.

LE MINISTRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE,

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu l'arrêté du ministre de la santé publique n° 661-72 du 14 juillet 1972 portant règlement du concours pour l'accès au cadre d'économes,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de dix (10) économes aura lieu le 2 juin 1978 à Rabat, Fès, Marrakech et Agadir.

Le nombre de postes réservés aux candidats anciens résistants est fixé à trois (3).

ART. 2. — Les demandes d'inscription devront parvenir au service du personnel, au plus tard, le 2 mai 1978.

Rabat, le 6 rebia I 1398 (14 février 1978).

Dr RAHAL RAHHALI.

Arrêté du ministre de la santé publique n° 310-78 du 6 rebia I 1398 (14 février 1978) portant ouverture d'un concours pour le recrutement de sous-économes.

LE MINISTRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE,

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu l'arrêté du ministre de la santé publique n° 632-67 du 19 octobre 1967 portant règlement du concours pour l'accès au cadre de sous-économes,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de trente-deux (32) sous-économes aura lieu le 19 mai 1978 à Rabat, Fès, Marrakech et Agadir.

Le nombre de postes réservés aux candidats anciens résistants est fixé à huit (8).

ART. 2. — Les demandes d'inscription devront parvenir au service du personnel, au plus tard, le 28 avril 1978.

Rabat, le 6 rebia I 1398 (14 février 1978).

Dr RAHAL RAHHALI.

ADMINISTRATION DE LA DÉFENSE NATIONALE

Arrêté conjoint de l'autorité gouvernementale chargée de la défense nationale et du ministre des finances n° 3-468-77 du 26 hija 1397 (8 décembre 1977) fixant les conditions d'attribution des allocations spéciales prévues par l'article 19 du dahir n° 1-58-117 du 15 moharrem 1378 (1er août 1958) sur les pensions militaires au titre d'invalidité.

LE PREMIER MINISTRE,

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir n° 1-73-183 du 18 moharrem 1393 (22 février 1973) portant délégation de pouvoir en matière d'administration de la défense nationale, tel qu'il a été modifié par le dahir n° 1-73-321 du 18 rebia II 1393 (21 mai 1973) ;

Vu le dahir n° 1-58-117 du 15 moharrem 1378 (1er août 1958) sur les pensions militaires au titre d'invalidité, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 19,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — Les allocations spéciales prévues par l'article 19 du dahir n° 1-58-117 du 15 moharrem 1378 (1er août 1958) peuvent être attribuées aux amputés, paralégiques, aveugles, tuberculeux, blessés craniens ou épileptiques, dont le pourcentage d'invalidité est au moins égal à 90%.

ART. 2. — Les blessés craniens admis au bénéfice des allocations spéciales sont classés dans l'une des catégories prévues à l'annexe n° II du dahir n° 1-58-117 du 15 moharrem 1378 (1er août 1958) selon les critères ci-après :

— 1re catégorie . blessés craniens présentant moins de deux fois par mois soit des crises épileptiques, soit des équivalents épileptiques avérés ;

— 2e catégorie : blessés craniens présentant au moins deux fois par mois des crises épileptiques avec troubles très marqués du caractère entraînant de l'insociabilité ;

— 3e catégorie : blessés craniens avec crises épileptiques très fréquentes ou avec état démentiel post-épileptique, et blessés craniens atteints d'aliénation mentale.

ART. 3. — Les allocations spéciales ne se cumulent pas entre elles. Elles sont supprimées dès lors que n'est plus réunie la condition de pourcentage d'invalidité minimum fixée à l'article premier ci-dessus.

ART. 4. — Sous réserve des dispositions qui précèdent, les allocations spéciales sont soumises aux mêmes règles que les pensions en ce qui concerne notamment leur attribution, leur paiement, leur suspension, l'incessibilité et l'insaisissabilité.

Rabat, le 26 hija 1397 (8 décembre 1977).

Le Premier ministre, AHMED OSMAN.

Le ministre des finances, ABDELLATIF GHISSASSI.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Autorisation d'acquisition par la mutuelle générale du personnel des administrations publiques au Maroc d'un immeuble à usage administratif

Par arrêté conjoint du ministre du travail et de la formation professionnelle et du ministre des finances n° 227-78 du 17 kaada 1397 (31 octobre 1977), la mutuelle générale du personnel des administrations publiques au Maroc a été autorisée à acquérir, pour usage administratif, l'immeuble sis rue d'Assafi, ex-rue de Nîmes, n° 13 à Rabat, objet du lot n° 1 distrait de la propriété dite « Al Amal », objet de la réquisition n° 32884 R. à la conservation foncière de Rabat.

Autorisation d'acquisition par la mutuelle générale du personnel des administrations publiques au Maroc d'une propriété à usage administratif

Par arrêté conjoint du ministre du travail et de la formation professionnelle et du ministre des finances n° 228-78 du 17 kaada 1397 (31 octobre 1977), la mutuelle générale du personnel des administrations publiques au Maroc a été autorisée à acquérir, pour usage administratif, la propriété dite « El Menzeh », sise à Rabat-Agdal, ex-boulevard de Lattre de Tassigny, objet du titre foncier n° 53800 R.

Approbations des règlements déterminant les modalités de la gestion administrative et financière des œuvres sociales

Par arrêté conjoint du ministre du travail et de la formation professionnelle et du ministre des finances n° 229-78 du 17 kaada 1397 (31 octobre 1977) a été approuvé le règlement déterminant les modalités de la gestion administrative et financière de l'œuvre sociale dénommée « Centre Balnéaire de Mehdia-Plage », sis villa dite « Chalet Georges », objet du titre foncier n° 11763 R., Mehdiya-Plage, créée par la société mutualiste dite « Mutuelle générale du personnel des administrations publiques au Maroc ».

* * *

Par arrêté conjoint du ministre du travail et de la formation professionnelle et du ministre des finances n° 230-78 du 17 kaada 1397 (31 octobre 1977) a été approuvé le règlement déterminant les modalités de la gestion administrative et financière de l'œuvre sociale dénommée « Centre Balnéaire de Mehdiya-Plage (4 chalets), sis propriété dite « Centre d'estivage de l'association d'aide sociale aux troupes françaises du Maroc », objet du titre foncier n° 37230 R., Mehdiya-Plage, créée par la société mutualiste dite « Mutuelle générale du personnel des administrations publiques au Maroc ».

* * *

Par arrêté conjoint du ministre du travail et de la formation professionnelle et du ministre des finances n° 231-78 du 17 kaada 1397 (31 octobre 1977) a été approuvé le règlement déterminant les modalités de la gestion administrative et financière de l'œuvre sociale dénommée « Centre d'estivage à Ifrane », sis rue des Asphodèles, propriété dite « Les 4 frères », objet du titre foncier n° 8061 R., créée par la société mutualiste dite « Mutuelle générale du personnel des administrations publiques au Maroc ».

Par arrêté conjoint du ministre du travail et de la formation professionnelle et du ministre des finances n° 232-78 du 17 kaada 1397 (31 octobre 1977) a été approuvé le règlement déterminant les modalités de la gestion administrative et financière de l'œuvre sociale dénommée « Centre d'estivage à Ifrane (villa) », sis rue des Asphodèles, propriété objet du titre foncier n° 5932 K., lot n° 300 du secteur villa, créée par la société mutualiste dite « Mutuelle générale du personnel des administrations publiques au Maroc ».

Approbation des modifications apportées aux statuts d'une société mutualiste

Par arrêté conjoint du ministre du travail et de la formation professionnelle et du ministre des finances n° 215-78 du 23 hija 1397 (5 décembre 1977) ont été approuvées les modifications apportées aux articles 37 et 39 des statuts de la société mutualiste dénommée « Œuvre de mutualité des fonctionnaires et agents assimilés du Maroc (O.M.F.A.M.) », dont le siège social est à Casablanca, 33, rue Condorcet.

Avis de découverte d'épaves

3e TRIMESTRE 1976

Sous-quartier maritime d'El-Jadida

Le 9 septembre 1976 dans la rade d'El-Jadida, l'équipage du palangrier « Sekkat », immatriculé sous le numéro 6/2-31 a découvert un filet en nylon de couleur rouge foncé mesurant environ 1.250 m de long et deux bouées blanches dont l'une d'elles est munie d'une batterie de marque Tudor de 4 volts.

Épave déposée au magasin des travaux publics n° 1 *bis*, sis dans l'enceinte du port d'El-Jadida.

4e TRIMESTRE 1977

Quartier maritime d'Agadir

Le 3 décembre 1977 à 8 h 30 mn M. Abdellah ben Mohamed a découvert deux canots de construction en plastique l'une est peinte en bleu et l'autre en gris ciel. Leurs caractéristiques sont les suivantes :

Longueur : 3,30 m

Largeur : 1,50 m

Creux : 0,25 m

Quartier maritime d'Al Hoceima

— Canot pneumatique (Zodiac) marque « Laros Perelli 40 » de couleur grise ne portant aucun signal distinctif équipé d'un moteur « Johson 40 n° 40-R-73-D, de deux rames, d'un réservoir d'essence et un bidon en plastique de 5 litres, découvert le 3 septembre 1974 par l'équipage du sardinier « Enri » n° 5 immatriculé à Al Hoceima.

Épave déposée au poste des mokhaznis du port.

— Une bouée cylindrique de couleur rouge et blanche, munie d'une antenne, de 12 cm de diamètre et 77 cm de hauteur, portant les marques suivantes : 22-22-22-22-AN/SSQ-41A 37695 GLC NOOO19 - 74 C - 0241 Lot 10-14715 SET LIFE AT 1 HR OR 3HRS, découvert le 25 mars 1975 par l'équipage du canot « Cri-Cri » n° 3-1260.

Épave déposée au quartier maritime d'Al Hoceima.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

— Un filet traimail (Marajera) en nylon de couleur rouge en 2 morceaux : un de 327 m et l'autre de 140 m soit 467 m, découvert le 27 septembre 1975 par l'équipage du chalutier « ASUNIA » n° 38 immatriculé à Al Hoceima.

Épave déposée au quartier maritime d'Al Hoceima.

— Palangrier en bois de couleur blanche portant le nom « Joven Carmen » de longueur 6 m et de largeur 2,5 m muni d'un moteur de marque « Sali-Diesel » découvert le 18 octobre 1977 au large de Cap Quilatès par l'équipage du canot Laari (n° 2-1063) composée à savoir de MM. Mohamed Allal Mokhtar, Mohamed Ahmed Sellam et Mohamed Mohamed Chaïb.

Épave déposée au port d'Al Hoceima.

Quartier maritime de Tanger

— Des baguettes en étain de 150 kg environ découvertes les 22, 24 novembre 1973 et 1er décembre 1973, par MM. Becerra Barranco Miguel et Gharbaoui Ahmed Abdelkader à Tanger.

Épave déposée au quartier maritime de Tanger.

— Canot de sauvetage pneumatique marque « Duarry » capacité 6 places, forme ronde avec des inscriptions suivantes : Veiga Costa Manuel n° de série 503 du 10 décembre 1964 doté de son petit matériel (2 avirons, 1 bouteille d'air, 2 ancres flottantes, 10 petites bouteilles d'eau potable et du cordage) découvert par l'équipage du palangrier « Ketama » (n° 3-136).

Épave déposée au quartier maritime de Tanger.

Quartier maritime de Casablanca

— Canot pneumatique dont les marques suivent :
- — Inflatable life ralft ;
- — Type F.R.N.A. 20 ;
- — Approved type of article n° 2062 ;
- — Capacity 20 mem ;
- — Weight 299 L.B.S. ;
- — Sérial n° 20365 ;
- — Fujikura Rubber Works L.T.D.

découvert par M. O. Thede capitaine du Cargo Allemand « Dlez » immatriculé à « Rendobourg ».

Épave déposée au quartier maritime de Casablanca.

IMPRIMERIE OFFICIELLE

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.